



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/93, mettant en demeure
Monsieur CORDONNIER Marc de régulariser sa situation administrative en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé sur
la commune de La Lande Saint Léger**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 14 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site appartenant à monsieur CORDONNIER Marc situé 940 route de Rillegate à La Lande Saint Léger (27210), une activité d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage et le dépôt de nombreux déchets de métaux et de batteries à l'extérieur (sol en terre) sans mesure de protection vis-à-vis de l'environnement et sans moyen de protection incendie,

Considérant que les activités s'exercent sans ordre apparent sur plusieurs parcelles cadastrales d'une superficie totale de 9 716 m², lesquelles appartiennent à monsieur CORDONNIER Marc,

Considérant que les activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment des rubriques :

- 2712 pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage ; la surface étant supérieure à 100 m², soit soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée),
- 2713 pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; la surface étant supérieure à 1 000 m², soit soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée),

- 2718 pour l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ; la présence de déchets dangereux, tels que des batteries, sur le site, a priori en quantité inférieure à 1 t, soit soumis à Déclaration avec Contrôle périodique et devant respecter l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (pour un site à déclaration),

Considérant qu'un agrément comme centre VHU est nécessaire pour la gestion de tout VHU suivant l'article R 543-162 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires (enregistrements, agrément et déclaration avec contrôle périodique) en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur CORDONNIER Marc de régulariser la situation administrative de son site situé 940 route de Rillegate à La Lande Saint Léger,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur CORDONNIER Marc propriétaire et exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage, et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux et d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sise au 940 route de Rillegate sur la commune de La Lande Saint Léger, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, si les documents d'urbanisme le permettent, un dossier de demandes d'enregistrements et de déclaration avec contrôle périodique et d'agrément centre VHU en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant tous les déchets divers et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes d'enregistrements, d'agrément centre VHU et de déclaration avec contrôle périodique, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à monsieur CORDONNIER Marc du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur CORDONNIER Marc et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- madame la sous-préfète de Bernay,
- monsieur le maire de La Lande Saint Léger,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **02 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

